

Réglementation :

Code de la Construction et de l'Habitation : Articles L 134-6 et R 134-6 à 134-9

Bâtiments concernés :

Bâtiment à usage d'habitation de plus de quinze ans.

Exigibilité :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation.

Validité :

Trois ans.

Si un « diagnostic conformité gaz » a été effectué, généralement lors de la mise en place de l'installation, celui-ci a une validité de trois années pendant lesquelles le « diagnostic gaz » ne peut être exigé.

Consistance du diagnostic :

L'état de l'installation intérieure de gaz décrit, au regard des exigences de sécurité :

- a) L'état des appareils fixes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire ou mettant en oeuvre un moteur thermique, alimentés par le gaz ;
- b) L'état des tuyauteries fixes d'alimentation en gaz et leurs accessoires ;
- c) L'aménagement des locaux où fonctionnent les appareils à gaz, permettant l'aération de ces locaux et l'évacuation des produits de combustion.